Vendredi

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
09 JUIL 2019

G.A.M

N° 294 ADD
DU 05/04/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AD DE FEU ADOUENI BOSSO
EXP

(Me AKOI AHIZI PAUL)

C/

M.KOUAME JEAN-CLAUDE

(Me ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE)

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 25/02/2021
à Loubouet Blaise

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LES AYANTS DROIT DE FEU ADOUENI BOSSO à savoir :

1-Monsieur BOSSO ADUENI, né le 11 juillet 1954 à Assinie, de nationalité ivoirienne, demeurant à Aboutou s/p d'Adiaké, Tél : 58 31 30 27/01 54 30 24 BP 109 ADIAKE ;

2-Madame BOSSO MANOUAN, née le 24 février 1958 à Etuéssika s/p d'Adiaké, domiciliée à Abidjan-Treichville Arras 2 non loin de la salle de cinéma « ENTENTE », Tél : 45 39 03 18 ;

APPELANTS;

Représentés et concluant par Maître AKOI AHIZI PAUL, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KOUAME JEAN-CLAUDE, Majeur, de nationalité ivoirienne, profession inconnue, domicile inconnu, Tél : 07 78 32 30 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°031 du 01/03/2017, enregistré à Grand-Bassam le 06/04/17(reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 06 juin 2017, suivi d'avenir d'audience en date du 10 octobre 2017, les AYANTS DROIT DE FEU ADOUENI BOSSO a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné KOUAME JEAN CLAUDE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1241 de l'année 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26/10/18 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer l'appel des ayants droit de feu ADOUENI BOSSO recevable ;
Les y dire cependant mal fondés ;
Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Les condamner aux dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 06 juin 2017, BOSSO Adueni et BOSSSO Manoua, tous ayants droits de ADOUENI BOSO, ayant pour conseil Maitre AKOI AHizi Paul, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 31 rendu le 1er mars 2017 par la Section de Tribunal d'Aboisso qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
-Reçoit les fins de non-recevoir soulevées par monsieur KOUAME Jean Claude ;
-Déclare les ayants droit de feu ADOUENI Bosso irrecevable en leur demande aux fins d'annulation de la vente pour défaut de qualité ;
-Les reçoit en revanche en leur demande ; -Déclare TRAORE Issoufou recevable en son action en déguerpissement ;
-Les y dit mal fondés ;
-Met les dépens à leur charge » ;

Au soutien de leur appel, les ayants droit de feu ADOUENI BOSSO exposent que, par dévolution successorale, ils sont devenus, propriétaires d'une parcelle de terre d'une contenance de 22 ha sise à Aboutou sous-préfecture d'Adiake ayant appartenu à leur père détenteur des droits coutumiers sur ladite parcelle ; que NOUAMOUA et son neveu ANGBON Yves, sans leur autorisation, ont exploité 17 ha de cette parcelle avant de la céder à KOUAME Hangah Rosalie, la mère de KOUAME Jean-Claude au prix de 200.000 F CFA;

Ils estiment que c'est à tort que le premier juge, par jugement querellé, a déclaré mal fondé leur action en déguerpissement de KOUAME Jean Claude de la parcelle litigieuse au motif que la propriété de la parcelle a été transférée à celui-ci en vertu de la convention de cession ; que ce faisant, il s'est fondé sur la validité de la vente alors que l'objet de sa saisine était de rechercher les détenteurs des droits coutumiers d'usage sur cette parcelle du domaine rural ;

Ils indiquent que la cession dont se prévaut l'intimé pour justifier son occupation des lieux, est intervenue en fraude de leurs droits, en leur qualité de détenteurs des droits coutumiers, attestée par le procès-verbal d'audition des habitants du village produit au dossier ;

Ils sollicitent de la Cour une mise en état à l'effet de recueillir les témoignages de tout sachant, à défaut d'infirmer le jugement critiqué, et statuant à nouveau de dire que les ayants droits de ADOUENI BOSO bénéficient de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse, ordonner le déguerpissement de KOUAME Jean Claude et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Pour sa part, KOUAME Jean Claude, par le biais de Maitre ASSAMOI N'Guessan Alexandre, Avocat à la Cour, in limine litis, excipe de l'irrecevabilité de la demande en annulation de la vente parce que les ayants droit de ADUENI BOSSO ne sont pas parties à la convention de cession et ne justifient pas leur qualité d'ayants droit du cédant;

Subsidiairement au fond, il estime que la cession de la parcelle a opéré au profit de sa mère un transfert de propriété dont il a hérité au décès de sa mère, conformément aux règles de la dévolution successorale ;

Il affirme, qu'en tout état de cause, les appelants ne justifient d'aucun titre de propriété pour attester de leur qualité de propriétaire, ni du droit d'usage de leur père de la parcelle litigieuse ;

Enfin, il fait observer que le procès-verbal d'audition de témoin invoqué par les appelants a été établi pour les besoins de la cause ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

KOUAME Jean-Claude a conclu ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Ainsi l'appel relevé le 06 juin 2017 est recevable ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Aux termes des articles 4 et suivants de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, la preuve de la propriété des terres du domaine rural se fait par un titre, à défaut, s'induit de l'usage de droits coutumiers ;

Alors que les ayants droits de ADOUENI BOSSO prétendent détenir des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse, KOUAME Jean-Claude lui se prévaut d'une attestation de cession portant sur ladite parcelle intervenue entre feu KOUAME Hangah Rosalie, sa mère et NOUAMOUA ANGBON YVES, que celui-ci produit aux débats;

Eu égard à ces divergences, il convient de surseoir à statuer et ordonner une enquête agricole contradictoire aux fins de procéder à la localisation des parcelles litigieuses, préciser si celles-ci ont fait l'objet de cession, entendre tout sachant à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur ces parcelles ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'est pas terminée ;
Il sied de réserver les dépens

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit

Sursoit à statuer ;

Ordonne une enquête agricole aux fins de procéder à la localisation des parcelles litigieuses, préciser si celles-ci ont fait l'objet de cession, entendre tout sachant à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur ces parcelles;

Désigne pour y procéder, le Directeur départemental de l'Agriculture d'Aboisso ;

Lui impartit un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport ;

Réserve les dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
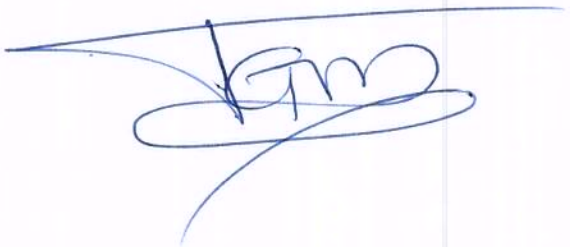
Et ont signé le président et le greffier.